MERCREDI ET JEUDI. --- (N.º 1499.)

PRECURSE

Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Placide
JUSTIN, libraire, rue StPierre-Montmartre, n° 15.

mois; 31 fr. pour six mois, 60 fr. pour l'année; hors du dép^t. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET

LYON, 26 OCTOBRE 1831.

La journée d'hier a présenté à Lyon un spectacle tout-à-fait singulier. C'était à-la-fois l'ordre et le désordre, et, dans le désordre même, il y avait le calme et la régularité d'une organisation qu'on eût difficilement supposée dans des populations d'ouvriers. Dès les dix heures du matin, les délégués des tisseurs de soie et ceux des négocians-fabricans se sont rassemblés à la Préfecture pour arrêter le tarif qui avait été promis. Un té-moin de cette scène nous parle de la surprise qu'il a éprouvée en entendant la raison claire, lucide, et parfois éloquente, tomber des lèvres de ces mandataires improvisés, chargés de concilier des intérêts si délicats. Avec beaucoup de sagacité, il remarque ici la puissance de l'élection, ce mode si vivisiant, qui a révélé des capacités inconnues au sein des populations jusqu'alors

taxées de grossièreté et d'ignorance.

Pendant que les intérêts divers se débattaient dans les salons de la Préfecture, régulièrement et légalement, les ouvriers en soie, organisés en troupes, s'avançaient de chaque faubourg de la ville sur les places de Bellecour et de la Préfecture, tous sans armes, sans bâtons, marchant en silence, sans cris, sans provocations, en tel ordre qu'il eût été difficile peut-être de leur appliquer la loi sur les attroupemens, quand même cette ap-plication eût été convenable. Toutes les différentes troupes, commandées chacune par des chefs portant une légère baguette pour signe de leur autorité, et ralliées autour d'un drapeau tricolore, ont circulé long-tems inoffensives, et toujours silencieuses. Un instant, quelqu'un des délibérans de la Préfecture parut craindre que la liberté des suffrages ne fût pas entière; un délégué des ouvriers se chargea de dissiper l'appréhension manifestée. Il sortit de l'assemblée, parut sur la place, demanda et obtiut l'attention. « Mes amis, dit-il, on s'oc-

l'instant ce fut un merveilleux spectacle de voir toutes les troupes se dissiper, et la place, en une minute, rendue libre et dégagée. Sur les deux heures, on fit connaître que le tarif des façons avait été convenu et arrêté. Cette nouvelle fut reçue avec des vivat, et les démonstrations de joie durèrent toute la soirée et une partie de

La nécessité ou l'utilité du tarif a excité dans notre feuille une polémique sur laquelle nous ne voulons pas revenir ici. Avec les intentions les plus libérales, on peut varier sur l'opportunité de la mesure. Seulement nous ferons remarquer que l'autorité ne l'a adoptée qu'après que le conseil des prud'hommes et la chambre du commerce en ont reconnu l'urgence. Ainsi on ne peut accuser la mairie ni la préfecture de s'être emparées d'une initiative qui ne leur aurait point appartenue, ni d'avoir cédé à la peur des violences, puisqu'elles ne se sont mêlées de cette affaire qu'après que les deux corps dont nous venons de parler, et dont on doit reconnaître la compétence, se sont prononcés l'un et l'autre à l'unanimité moins une voix, et cela avant qu'il y eut le moindre attroupement. Ajoutons que ce n'est pas l'autorité qui a dressé le tarif, mais que seulement elle a présidé aux réunions dans lesquelles il a été arrêté. On nous assure que d'anciens et honorables fabricans l'ont appuyé eux-mêmes en démontrant qu'il laissait à la fabrique la latitude d'un bénéfice modéré, mais suffisant. Ainsi il y a lieu de croire que le tarif sera considéré au moins comme une loi de bonne foi, comme une transaction entre les fabricans et les ouvriers, ayant la force d'une stipulation d'honneur et d'humanité, qui aux yeux de tous paraîtra inviolable.

FEUILLETON DU PRÉCURSEUR.

LES RENDEZ-VOUS. esquisses de mœurs (1722), comédie en trois actes et en prose, par M. de Longpré. — Oberon, ballet en neuf ta-bleaux, par M. Aniel. — Direction des théâtres.

Quel compte rendre de la comédie nouvelle de M. Alexandre de Longpré? comment faire l'analyse des Rendez-vous, esquisses de mœurs, dit l'affiche, en 1722? Elles étaient singulières, les mœurs de ce tems-là! Nul doute que nous ne soyons en progrès sous ce rapport; nous valons mieux certainement, sinon pour le fonds, du moins pour la forme; il se peut que nos dames ne nous soient pas toujours fidèles, mais, Dieu merci, elles mettent dans leurs distractions passagères bien plus de procédé qu'on ne le faisait à l'époque de la régence. C'était le bon tems.

Je ne m'écarte pas sans intention de mon sujet, car la peur me prend au moment de l'aborder. Avez-vous vu les trois Chapeaux, ou esquisses de mœurs de 1760 ? Oni. La pièce vous a paru un peu leste : certaine situation vous a semblé un peu vive, mais les Kendez vous c'est bien autre chose. La comédie en un acte effleure les mœurs du tems bien plus qu'elle ne les approfondit. C'est un petit tableau de genre, aux contours un pen vagues et à peu-près ffaire. Dans les Rendez vous, point de rétiences, tout est à déP. S. Ce soir, il y a des grappes assez nombreux sur la place des Terreaux. Il phaît que les ouvriers ont conçu quelques inquiétudes es ne voyant pas afficher le tarif aujourd'hui. Mais les groves sont calmes, et on n'y profère aucun cri.

M. Amblet, chef d'atelier, tue des Fossés, nous prie d'annoncer que MM. Ve Lupio et fils ont déjà exécuté à son égard le tarif, en lui doctant aujourd'hui des pièces au prix qui y est sixé.

- Le retard dans la publication du tarif paraît tenir à l'omission de quelques articles dans la nomenclature des objets tarifés. Il y a eu au purd'hui réunion dans le local des prud'hommes pour parer cette omission.

— M. S. L., auteur de qualques articles sur la fabrique, publiés dans notre feuille, nous écrit qu'il se propose de répondre à la lettre de M. J. M., mais qu'il attendra pour cela que les espris soient un peu calmés.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Croi Rousse, 26 octobre 1831.

Vous avez pu vous convaincre hie de l'excellent esprit qui anime nos ouvriers; quelques hommes on quifi pour contenir des masses, et malgré l'instigation d'un parti qui ne veut que le désordre, nos ouvriers ne se sont pas la de entraîner à leurs coupables manœuvres, et ont conservé cette to aquillité si chère à tout bon

Ils sont entrés dans notre commune au nombre de près de trois mille, aux cris mille fois répétés de vive notre roi Louis-Philippe!

vive M. le préfet! vivent les autorités.

Les habitans ont spontanément lluminé, des danses ont été établies sur la place publique, et la saité la plus franche s'est prolongée jusqu'après dix heures.

Veuillez avoir la complaisance d'insérer la présente dans le plus prochain numéro de votre journal . ve croire . etc.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 28 octobre 1831. Monsieur,

Depuis long-tems les souffrances de la classe ouvrière étaient grandes; les rigueurs de l'hiver, la briéveté des jours les eussent rendues intolérables; c'est ce que se disaient tous les hommes raisonnables, depuis le fabricant jusqu'au plus mince ouvrier. L'approche de la saison d'hiver était redoutée de tous, je n'en veux pour témoin que l'idée philanthropique, si malheureusement abandonnée, d'un bazar continuateur de celui des Polonais, et qui n'eût fait que changer de misère à se-

On était dans l'anxiété sur l'avenir quand tout d'un coup on apprend que des réunions se forment, que des nominations sont faites, que l'élection, ce mode vivifiant qui tôt ou tard planera sur l'édifice social, s'est révélée à ces classes jusqu'alors taxées de grossièreté et

d'impuissance.

Grand sans doute fut notre étonnement, mais plus grande devint notre surprise en entendant la raison claire, lucide et parfois éloquente, tomber des lèvres de ces mandataires improvisés, chargés de conc ilier des întérêts si délicats. Tout le monde convenait du mal; l'autorité crut devoir intervenir; je n'examinerai pas si ce fut une faute ou non, c'est désormais un fait accom-pli. Un tarif fut proposé comme moyen d'harmoniser les exigences de la faim avec les malheurs qui étouffent le commerce. Ce moyen, tout imparfait, tout illusoire qu'il est dans son essence, fut adopté hier, et les masses,

convert ; M. de Longpré, sans respect pour notre pudeur, a mis impitoyablement au grand jour les secrets des boudoirs au tems du cardinal Dubois. Continuera-t-il ses Esquisses de mœurs? nous donnera-t-il un jour celles de l'année 1831? Je crois trop à la vertu de nos dames pour penser qu'elles puissent jamais fournir à M. de Longpré la matière d'une petite pièce en un acte. Telle est

ma conviction in time : est ce aussi la vôtre?

La duchesse de *** est une femme belle , sage , un peu jalouse , comme il y en avait peu en 1722. Son mari, le duc de ***, est un grand seigneur, léger, volage, disons le mot, un peu libertin, comme ils l'étaient tous, ou à-peu-près tous, s'il faut ajonter foi aux chroniques du tems. Il convoite la semme du président de ***, jolie, coquette, peu scrupulcuse, et dans la louable habitude d'accueillir les hommages dont elle est l'objet, comme ont fait beaucoup de belles dames dans tous les tems, excepté dans le nôtre. Deux autres amans courtisent en même tems la présidente ; l'un c'est un abbé comme on dit qu'il y en avait alors ; galant en soutane, espèce de meuble que les dames de l'époque se donnaient àpeu près, comme les nôtres se donnent une psyché ou un bonheur du jour. L'autre c'est un marquis , autre personnage dont l'espèce a péri, roué, comme on les nommait alors, espèce d'homme dont la vie se passait à coquetter, à chanter de petits airs ou à faire de la tapisserie. Ajoutez un certain Gerbois, homme de consiance du

réunies pour en réclamer la sanction, l'accueillirent avec transport. Ces masses, monsieur le rédacteur, étaient inossensives, et c'était pitié de voir les joues creuses, les teints haves, la complexion maingre et rétrécie de la plupart de ces malheureux. Individuellement ils n'inspiraient qu'une compassion bien naturelle; l'énergie semblait devoir fuir des corps aussi faibles, aussi peu développés; mais ces individus étaient réunis, ils étaient organisés, ils formaient un corps compact, et les masses ont un instinct de leur force, une puissance de

volonté qui ne s'évanouit qu'alors qu'elle se dissémine.

Aujourd'hui que le tarif consenti de part et d'autre est devenu une loi de bonne foi, le bruit court que des fabricans s'apprêtent à démonter leurs métiers pour échapper à une augmentation de main-d'œuvre devenue inévitable. C'est sur cet objet que je viens attirer leur attention. attention. Sans doute ils n'ont pas réfléchi à l'impru-dence d'une pareille mesure; après avoir fait une con-cession, il faut qu'ils en subissent les conséquences; il faut qu'ils se souviennent que les masses veulent, et que, la journée d'hier est un précédent dont malheureu-sement on pourra abuser; il faut qu'ils considèrent que, le résultat immédiat de cette mesure serait d'ôter la sub-sistance à des malheureux qui ont cru la conquerir. Le individus souffrent et se taisent, mais les misses s'exaltent, et crient souvent plus fort que la raison et la justice. Il est certaines choses que la prudence défend de dire tout haut, de peur de réveiller des passions endor-mies; mais MM. les fabricans doivent bien réfléchir qu'employer les ouvriers, même au tarif, est devenu pour eux une nécessité à laquelle ils n'échapperont qu'en se plaçant dans une position de danger bien évident. L'humanité aussi devrait leur crier que des hommes

à leurs portes s'entassent souffrant d'une cruelle misère, et qu'il est de leur devoir autant que de leur intérêt de faire des saurifices quer les souleger . Un fabricant.

ÉLECTIONS MUNICIPALES

Dans les villes et communes de l'arrondissement de Lyon où la division des électeurs en sections a été reglée par ordonnance du roi. Par une ordonnance du roi du 8 octobre 1831, les assemblées des électeurs communaux, dans les villes et communes ci-après de l'arrondissement de Lyon, ont été divisées, savoir:

En onze sections dans la ville de Lyon; En cinq sections dans celle de la Guillotière :

En trois sections dans les villes et communes de la Croix-Rousse, de Vaise, de Condrieu, de Givors, de Caluire et Cuire, et de St-Martin-en-Haut.

Un arrêté de M. le préset du Rhône, du 22 du même mois, a réglé la convocation de ces assemblées ainsi qu'il suit :

A Lyon , pour le jeudi trois novembre prochain :

A la Croix-Rousse, pour le samedi cinq du même mois; A Vaise, Condrieu, Givors, Caluire et Cuire, et St-Martin-en-Haut, pour le dimanche six du même mois;

Enfin à la Guillotière, pour le samedi douze du même mois. La réunion des électeurs de chaque section devra, dans chacune de ces villes et communes, avoir lieu successivement à deux jours de distance, en suivant l'ordre des numéros déterminés par la voie du sort, en assemblée publique du conseil municipal.

Le lieu et l'heure de cette réunion devront être désignés par pu-

blication de MM. les maires. Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire-général de la Présecture, ALEXANDRE.

Mairie de la ville de la Croix-Rousse. ÉLECTIONS MUNICIPALES.



Nous, maire de la Croix-Rousse Vu le sixième paragraphe de l'article 44 de la loi du 21 mars dernier, sur l'organisation municipale, lequel est aiusi concu : ,

duc, et une Madame Florant, revendeuse à la toilette, l'une de ces femmes charitables qui ne refusent jamais leurs bons offices aux amans dans l'embarras, dont les poches sont pleines d'or, vous aurez les fils avec lesquels la comédie nouvelle est tissée. Il vous est déjà facile de prévoir ce qu'il est possible de faire avec ces honorables personnages.

Gerbois sert les projets des trois amans, sinon sur le cœur, du moins sur la personne de la présidente; le point capital, oscrai-je le dire sans précautions oratoires, c'est d'écarter le président de son hôtel pendant une nuit ; tems qui sera bien employé par la présidente, car elle en donnera les deux tiers au marquis et à l'abbé, et l'autre, elle ira le passer dans la petite maison de M. le due, rue de Vaugirard, nº 33. La duchesse a surpris un billet du duc à la présidente ; maîtresse du secret de sa rivale , il lui est facile de contrarier ses projets et de faire manquer les rendez-vous. C'est elle qui se rend la première à la petite maison; elle y appelle l'abbé, le marquis y vient; Florant y était en bonne fortune avec le président; le dénoûment vous le savez.

Ce n'est pas sans difficulté que je suis parvenu, tout en esquissant les caractères, à suivre et à faire apercevoir le fil de l'action, embarrassé que j'étais pour indiquer avec des paroles ce que M. de Longpré a mis crument sous nos yeux. Nous ne nous piquons pas de rigorisme à la scène, cependant nous avouerons que les esquisses L'ordre des numéros des sections sora déterminé, pour la première fois, par la vois du sort, en assemblés publique du conseil muni-cipal;

Vu l'ordonnance du roi, en date du 8 de ce mois, établissant la division territoriale de la ville de la Croix-Rousse en trois sections électorales, et fixant le nombre d'électeurs dont chaque section se compose;

Donnons avis

Que le conseil municipal de cette ville se réunira, en séance publique, le jeudi 27 de ce mois, à une heure après midi, dans l'une des salles de la mairie, pour déterminer, par la voie du sort, l'ordre des numéros de chaque section électorale.

Fait à la mairie de la Croix-Rousse, le 25 octobre 1851.

Le maire de la Croix-Rousse, RICHAN.

Mairie de la Guillotière. ELECTIONS MUNICIPALES. AVIS.

Le maire de la ville de la Guillotière

A l'honneur de prévenir ses concitoyens que, conformément à l'art. 44 de la loi du 21 mars dernier, sur lorganisation municipale, l'ordre des numéros des sections électorales communales, sera déterminé par la voie du sort, en assemblée publique du conseil municipal, à la mairie, le 28 de ce mois, à trois heures précises après midi.

Fait à la mairie, le 24 octobre 1831.

Clément REYRE. Le maire de la Guillotière,

Parordonnance du roi, du 14 de ce mois, M. Dépouilly a été nommé colonel de la 1re légion de la garde nationale de Lyon, en remplacement de M. Petit-Devé, démissionnaire; et M. Laforest a été nommé lieutenantcolonel de la 3º légion, en remplacement de M. Couchaud, également démissionnaire.

Produit de la Souscription ouverte en favour des quatre Ménages victimes de l'Ecroulement d'une maison de la Croix-Rousse, par les soins de M. A. T.

MM. Malmazet, 5; Antoine Bergier, 5f.; Jean Bontoux, 10 f.; Grochet, notaire, 5 f.; Fonze, 5; Berrod, notaire, 5 f.; Galline, 5; E. Deviller, 3 f.; divers habitués de la table ronde chez Casati, 29 f. 75 c.; Morier, 3 f.; par les soins du même (voir le Précurseur du 22 courant, 65 f.—Total, 140 f. 75 c.

Versé au bureau du Précurseur.

MM. Etienne Gauthier, 10 f.; Cusin, négociant, 5 f.; un anouyme, 5 f.; Bruno Ruffier, 20 f.; Laselve et Chastaing, 10 f.; Armand Gillet, 5 f.; Terme, 5 f.—Total, 60 f. Le montant des précédentes souscriptions est de 140 f. 75 c.

> 200 f. 75 c. Total général

Total général, 200 f. 75 c. Versé chez M. Fleury Chazal.

MM. Fleury Chazal, 10 f.; Camille Janvat, 2 f.; Toriani, 2 f.; de Fabrias, 1f.; Mm°Chazal, 1 f.; Ricard, 5 f.; Lecourt, 5 f.; Arnaud, 5 f.; Gabillot, 1 f.; Dupasquier, chef de bataillon, 10 f.; Chamonard, 1 f.; Luquin, 5 f.; plusieurs anonymes, 4 f. 25 c.; Chazal, médecin, 2 f.—Total, 52 f. 20 c.

CHAMBRE DE COMMERCE. AVIS.

Des plaintes avaient été adressées à la chambre par l'administration des douanes au sujet de l'habitude prise par les emballeurs de ne présenter en douane les colis sujets au plombage qu'à une heure si tardive, qu'il était physiquement impossible d'en opérer convenablement la vérification dans l'intervalle qui restait à s'écouler entre le moment de l'apport de ces colis et celui de la fermeture des bureaux.

Pour remédier à cet abus, l'administration générale avait d'abord arrêté que la vérification de tout colis ou caisse qui ne serait pas apporté en douane une henre au moins avant celle sixée pour la clôture des bureaux serait dorénavant renvoyée au lendemain.

Gette décision a été de la part de la chambre l'objet d'une récla-mation à laquelle l'administration locale des douanes s'est prêtée avec la plus grande obligeance. Ensuite de cette démarche, et d'après les indications fournies par les parties intéressées elles-mêmes à la chambre qui les a transmises à M. l'inspecteur des douanes, il vient d'être pris une mesure de nature à concilier la dérogation aux règles établies que les besoins du commerce peuvent exiger, dans quelques circonstances, avec la nécessité de faire cesser tout ce qui pouvait fournir matière à des abus.

Une nouvelle décision de M. le maître des requêtes, président de l'administration générale des douanes, rendue sur l'avis de M. l'inspecteur à la résidence de Lyon, ensuite des propositions de la chambre, porte qu'à compter du 1er novembre prochain, les bureaux de la douane pour la vérification des colis soumis au

plombage, seront ouverts, savoir: Pendant toute l'année,

Le mardi et le samedi de chaque semaine, jusqu'à cinq houres

Pendant les mois de décembre, janvier, juin et juillet Les 1°, 2, 6, 7, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 20, 21 et 22 de cha-can desdits mois, également jusqu'à cinq heures du soir.

de mœurs de M. de Longpré nous paraissent dépasser les bornes fixées par la pudeur publique à la liberté des théâtres. Les Rendezvous ont réussi sans opposition, grace pent'être au sou rire excité par un incident qui n'était pas dans la pièce, une chute du sémillant abbé. On ne pourrait supporter la représentation d'une telle comédie si les acteurs ne meltaient dans leur jeu le plus de réserve et de décence possible. En général, la pièce a été bien jouée. On voit que notre troupe comique redouble d'efforts et de talens pour conjurer l'orage dont la menaçait le très-mauvais projet du conseil municipal; elle fait bien. Nous l'attendons à un drame dont Paris

raconte les merveilles , la Famille de Lusigny. Le ballet d'action aussi a plaidé hier sa cause; si le talent et la grace de la bénéficiaire, M.lle Ambroisine suffisaient pour la lui faire gagner, nous n'aurions pas à redouter son exil provisoire de notre scène. Nous ne ferons point l'analyse d'Obéron; il n'est pas toujours facile de savoir ce qu'un ballet veut dire, et on est convenu de ne point s'en mettre en peine. C'est, au reste, le sujet dn poème de Wieland, emprunté lui-même au vieux fabliau de Huon, de Bordeaux. Weber a fait un opéra de cette spirituelle légende; il était bien permis à M. Aniel de nous la donner en ballet. Plusieurs pas dansés par Mesdames Ambroisine, Ragaine, Desforges et Hélène, et par Desforges et Ragaine, ont été fort applaudis. Les costumes sont très frais, les décors magnifiques; tout ce

Les autres jours et tout le reste de l'année jusqu'à 4 heures du soir seulement.

Au moyen de ces dispositions, la vérification des caisses ou colis sera renvoyée au lendemain, toutes les fois qu'ils ne seront pas apportés en douane une heure au moins avant celle de la clôture des bureaux, c'est-à dire à 4 heures du soir au plus tard les jours exceptionnels indiqués ci-dessus, et à trois heures les autres

La chambre se plaît à espérer que la mesure qu'elle fait connaitre suffira pour mettre un terme aux irrégularités qui lui avaient été signalées, sans toutefois préjudicier en rien aux nécessités réclles du commerce.

Lyon, le 24 octobre 1831.

Le secrétaire membre de la chambre VACHON-IMBERT.

PARIS, 24 OCTOBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Les nouvelles de La Hay, reçues aujourd'hui à Paris par M. de Fagel et Sébastiani, annoncent positivement que les 24 articles seront adoptés. Le roi des Pays-Bas les a fait soumettre aux Etats - généraux le 20 de ce

A Bruxelles, dans la séance du 22, la chambre des représentans a décidé qu'elle ajournait la discussion jusqu'après le 25, époque à laquelle expirait la prolongation de l'armistice. Cette résolution est assez inattendue. Décidera-t-elle le rol de Hollande à recommencer les hostilités, et les Belges espèrent-ils qu'en les recommençant il se compromettra aux yeux de ses alliés?

Les ambassadeurs de France et d'Angleterre, et les officiers de tous grades autorisés par la France à servir dans l'armée belge, seraient rappelés si l'on n'acceptait l'ultimatum de Londres. M. Sébastiani a donné de son côté des ordres en conséquence de cette résolution.

- Le gouvernement anglais vient de supprimer les droits sur les cotons imprimés. Aussitôt un nouveau journal a paru imprimé sur coton, prenant le nom de Mouchoir politique (Political handkerchief). Il se vend à moitié prix des autres journaux, qui sont écrasés de droits de

M. le duc de Mortemart est nommé ambassadeur ordinaire et extraordinaire du roi à Saint-Pétersbourg, en remplacement de M. le maréchal duc de Trévise, appelé aux fonctions de grand-chan-

le maréchal duc de Trevise, apper celier de la Légion-d'Honneur.

—La Tribune annonce qu'elle a assigné comme témoins dans le maréchal du conseil, le président du conseil, le maréchal Soult et ce journal : MM. Jacques Laffitte, député ; Dupont (de l'Eure), id.; Bignon, id.; Mauguin, id.; le général Lamarque, id.; Eusèbe Salverte, id.; de Corcelles, id.; de Podenas, id.; Bricqueville, Wormprial, id.; le général Thiars, id.; Arago, id.; Cabet, rd.; Baude, aucien préfet de police; Gaëtan Murat, ancien deputé; Billiard, ex-secrétaire-général du ministère de l'intérieur : le général Dubourg ; Armand Carel , rédacteur en chef du National; Paulin, gérant du National; Etienne Arago, directeur du Vaudeville : Laissac, ex-sous-préfet ; Auguste Mie, imprimeur; Sauquaire-Souligné, homme de lettres; Guernet, négociant, Vigier, négociant; Poubelle, ex-secrétaire intime de M. Dupont (de l'Eure), ministre de la justice: Chevalier, homme de lettres: Lavanino, marchand; Rouen aîné, libraire.

— L'affiche des Nouveautés annonçait encore aujourd'hui le Procès d'un Maréchal, et comme hier l'entrée du théâtre a été occupée par la force armée qui en interdisait l'accès au public. Comme il arrive toujours, les passans se sont arrêtés en voyant des troupes rassemblées, mais sans qu'il s'ensuivit aucun désordre. Si quelques individus avaient spécule sur une émeute, ils se sont trompés. Le public a senti, avec son bon sens accoutumé, que M. Langlois ayant suivi, pour la répression d'un abus de pouvoir, la seule marche qui fut a suivre, celle des voies légales, toute espèce de désordre ne pourrait que compromettre le succès de ses réclamations. Non, il n'y aura pas de troubles, point d'émeutes, point de prétexte pour faire passer une fournée de pairs, ou la nomination

définitive de M. Gisquet.

- Un journal annonçait hier soir que le Moniteur de ce matin contiendrait l'ordonnance qui nomme de nouveaux pairs; la feuille officielle a paru et ne justifie pas cette prevision. Au fait les choses ne sont pas si avancées, et avant de créer une fournée de pairs, le ministère veut d'abord tenter la voie des négociations avec la chambre, telle que la révolution l'a laissée. On sait que la pairie actuelle se partage en trois nuances d'opinions, et que chaque fraction forme une réunion particulière : l'une s'assemble chez M. de Broglie, l'autre chez M. de Crillon, la troisième chez M. de Talaru. La première, quoique à regret, consentirait encore à la suppression de l'hérédité, parce qu'il est avec la royauté des accommodemens, et qu'il n'est pas impossible d'éluder cette dispo-sition, à laquelle la nécessité du moment oblige; mais elle re-pousse les catégories, parce qu'elle y voit le complément de la non-

qui peut faire vivre un ballet d'action a été employé par M. Aniel avec goût et intelligence. C'est cependant une cruelle chose qu'un ballet en neuf tableaux; nous avons fini par prendre notre plaisir en patience, il a duré si long tems!

Un mot maintenant sur l'avenir de notre théâtre, car nous n'abandonnerons ce sujet que lersqu'il ne restera plus vestige du projet municipal; le maintien de la comédie est notre delenda Carthago, et nous ne terminerons point de feuilletons sans protester au nom du goût et du bon sens contre la pensée vandale de substituer le vaudeville à l'art des Molière, des Casimir Delavigne et des Victor Hugo. Si j'avais l'honneur d'être conseiller municipal, j'y regarderais à deux fois avant d'assumer sur mon nom le fardeau du jugement de Midas. Rien n'est encore décidé, on négocie, espérons que l'on s'entendra. Au reste, où sont les difficultés? Si la ville se refuse avec raison à une subvention de cent mille francs elle peut donner et donnera au directeur une somme égale à celle que lui ferait perdre la clôture du Grand-Théâtre.

Si nous sommes privés pendant quelque tems du ballet d'action nous conserverons le corps de ballet, les seconds sujets de la danse, et, ce qui importe davantage, la comédie et le drame moderne devenu aujourd'hui l'art presque tout entier ; il y aurait très peu d'économie et plus d'un inconvénient à ne donner que trois représentations par semaine, c'est assez d'un jour de relâche, le samedi;

hérédité et des entraves qui empêcheront tous les arrangemens de

On cite, par exemple, la position du prince de Talleyrand. S'il venait à mourir, et que ces dispositions catégoriques fussent maintenues, la pairie serait perdue pour les siens, parce qu'il n'est aucun d'eux dans la ligne indirecte qui remplisse la double condition qu'on a mise à la légitimité, tandis qu'au contraire il

serait facile, sans catégories, de revêtir du manteau de pair un de ses frères ou de ses neveux.

Le plus parfait accord règne sur ce point entre les membres de la réunion Broglie et le ministère, car le ministère a horreur des catégories. Les deux autres fractions de la chambre ne sont pas si accommodantes. Elles protestent bien, il est vrai, contre les catégories, mais elles ne veulent point entendre parler de l'abolition de l'hérédité. La réunion Talaru surtout paraît ne vouloir entrer à ce sujet, dans aucune espèce d'accommodement. Elle dit qu'elle préfère voir arriver une grande création de pairs avec mandat spécial; au moins la chambre aura l'air de ne céder qu'à la force

et conservera l'honneur sauf. Tel est aujourd hui l'état des choses. Si d'ici à peu de jours on vient à reconnaître qu'une majorité n'est pas possible, alors on se décidera à braver tout à fait l'opinion et à faire des choix entachés de nullité, car ainsi que nous l'avons démontré it y a deux jours, des nominations de pairs seraient en ce moment tout à fait illégales. Si au contraire le ministère parvient à ranger à son avis un-assez grand nombre de pairs pour faire voter la suppression de l'hérédité et le rejet des catégories, alors il renoncera à faire usage de ce qu'il appelle encore la prérogative de la couronne, et il se présen-tera triomphant à la chambre des députés. Là , il espère trouver une majorité si satisfaite de voir la disposition la plus importante de la loi adoptée par l'autre grand corps de l'Etat, qu'elle n'hésitera point à revenir sur la mesure qu'elle a proposée elle-même et acceptée, c'est-à-dire qu'à son tour elle rejetera les catégories. Reste à savoir si pour complaire au président du conseil, MM. les députés se mettront en contradiction avec eux-mêmes et trahiront la (Courrier Français.) confiance de leurs commettans.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Gmon (de l'Ain.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 24 octobre.

A une heure la séance est ouverte. La procès-verbal est adopté.

M. le président procède au renouvellement des bureaux par le tirage au sort.

La chambre accorde plusieurs congés. L'ordre du jour appelle à la tribune M. de Las Cazes fils pour la lecture d'une proposition sur l'instruction primaire. M. de Las Cazes se dirige vers la tribune.

M. le ministre de l'instruction publique demande la parole. (Réclamations à gauche. Pourquoi?)

M. le président: M. le ministre demande la parole, je dois la lui

accorder sans demander pourquoi.

M. le ministre de l'instruction publique: C'est pour une commu-

nication du gouvernement.

M. le ministre de l'instruction publique : Messieurs, le rof nous a l' chargés de présenter à votre examen un projet de loi sur l'instruction primaire. C'est avec le plus vif empressement que nous venons remplir cette mission. La Charte a promis d'organiser l'ins-

ruction générale. Le gouvernement s'occupe de tout ce grand ensemble; mais l'instruction primaire étant d'une nécessité plus impérieuse, il a cru devoir s'occuper d'abord de cet objet.

M. le ministre rend compte des diverses tentatives faites pour propager l'instruction populaire. Il rappelle l'opposition que le clergé a toujours opposée à la propagation de l'enseignement élémentaire. Il compare les diverses méthodes d'enseignement: l'enseignement surveil et l'enseignement signalitané.

seignement mutuel et l'enseignement simultané.

Depuis la révolution de juillet, le gouvernement jaloux d'accomplir les promesses de la Charte, a employé tous les moyens pour répandre l'instruction; 600 mille volumes ont été envoyés par ses soins dans toutes les parties de la France. Cette sollicitude a produit ses fruits ; mais une loi était nécessaire pour régulariser les moyens d'enseignement.

Deux questions se présentent d'abord dans la conception de cette

L'enseignement sera-t-il obligatoire? sera-t-il livré à la libre con-

En Allemagne, tous les citoyens sont forcés, sous des peines sévères, à envoyer leurs enfans à l'école. Il a paru dangereux d'avoir recours à des moyens de rigueur pour obliger les parens à faire participer leurs enfans à l'enseignement; mais on a pensé qu'en laissant l'enseignement à la libre concurrence, on rendrait les moyens d'instruction plus accessibles à tous.

M. le ministre entretient ensuite la chambre de la nécessité de l'instruction gratuite que les communes pourront procurer à leurs habitans moyennaut de légers sacrifices et avec le concours du gouvernement.

Après avoir développé les motifs des dispositions principales

M. le ministre donne lecture du projet de loi.

Les principales dispositions portent que l'enseignement élémentaire comprend l'instruction morale et religieuse. l'écriture, le

si le directeur a de l'habileté et la troupe du zèle, il sera facile de composer un bon spectacle pour chacun des six jours obligés de représentations, sans fatiguer le public ou les acteurs. Aucun des théâtres à Paris n'a un répertoire aussi riche que le nôtre : ils sont bornés à l'exploitation d'un seul genre, et, au ballet près, tous les genres seront à la disposition de la direction. Que la ville se hâte, qu'elle ne laisse point se disperser une troupe où l'on voit des sujets d'un talent de premier ordre, fort aimés du public et que nous ne remplacerions jamais peut-être. D'accord sur les bases, que reste til? une question de personne, le choix du directeur. Si M. Singier n'est pas l'homme unique, toujours est-il qu'il est heureux et habile et qu'on ne saurait trouver chez un autre plus de garanties ; les acteurs et le public ont foi en lui, n'est-ce pas là déjà unélément de succès? Où sont donc les obstacles à un arrangement définitif? dans le protocole de la mairie? non sans doute; elle n'y tient pas ; et elle donnera de très-bonne grace , une subvention de trente à quarante mille francs si elle ne peut pas faire autrement. Cette indemnité, nous l'avons démontré, suffirait à toutes les exigences du budget dramatique ; il y aura pour la ville honneur et économie à la donner, elle perdrait bien davantage à la clôture du théâtre ; or, Messieurs du conseil municipal s'ils ne se piquent pas absolument de goût, se flattent du moins de savoir compter, et nous ne leur demandons pas davantage.

calcul, et quand les ressources des communes le permettront, le dessin linéaire et l'arpentage.

Il y aura un comité par arrondissement: le sous-préfet, le maire, le curé du chef-lieu et le plus ancien ministre de chacun des cultes reconnus par le gouvernement.

L'enseignement sera livré à la libre concurrence. Tous les citoyens, agés de 18 ans et jouissant de leurs droits civils, pourront professer l'enseignement élémentaire. Ils devront toutefois obtenir un certificat de capacité et de bonne conduite. Ces certificats seront délivrés par une commission de trois membres qui seront choisis par le recteur de l'Académie.

Les communes sont autorisées à s'imposer de cinq centimes extraordinaires pour pourvoir aux frais que nécessite l'établissement d'écoles gratuites. Les communes devront fournir à l'institu-

teur un local et un traitement convenable.

La chambre donne acte au ministre de cette communication. M. le président : M. de Las Cazes a la parole pour la lecture de

sa proposition.

M. de Las Gazes: Messieurs, je suis prêt à recevoir les ordres de la chambre, mais cependant je lui ferai observer que ma proposition differe en quelques points du projet du gouvernement. (Lisez I

M. le ministre de l'instruction publique : Messieurs, le cas qui se présente est nouveau et mérite d'appeler l'attention de la chambre; y a ici deux initiatives régulières qui viennent se choquer à cette tribune et amenent une confusion qu'il importe d'éviter, il me semble qu'il y aurait un moyen, ce serait de renvoyer cette proposition à la commission qui sera chargée d'examiner le projet de loi du gouvernement.

M. Salverte: La lecture de la proposition de notre honorable collègue est de droit. Et c'est un droit que la chambre peut d'autant moins lui ravir qu'elle se le ravirait à elle-même. Si les deux propositions offrent de grandes différences, la chambre avisera à ce qu'elle doit faire, si elles se rapprochenten beaucoup de points, la chambre les renverra toutes deux à la même commission. Mais pour que la chambre puisse en juger, il faut que l'auteur de la

proposition vous la fasse connaître.

M. le président: Le cas qui se présente n'a pas été en effet prévu par le réglement. Je dois faire observer cependant que la proposition de M. Las Cazes avait été présentée avant que le gouvernement ne fit sur le même objet usage de son initiative. La chambre a examiné dans ses hureaux sa proposition et a décidé qu'elle serait lue. Les deux initiatives doivent donc s'exercer dans toute leur indépendance : c'est à M. de Las Gazes à décider s'il veut retirer sa

proposition, ou s'il persiste à en donner connaissance à la chambre. M. de Las Cazes dit que son projet s'éloigne sur quelques points du projet ministériel et que loutefois on pourrait les rapprocher. Il persistera donc à en donner lecture si la chambre y consent. (Plusieurs voix : Oui! oui!)

M. de Las Cazes lit les différens articles de sa proposition qui se rapproche en quelques points de celle de M. le ministre, mais qui contient des dispositions plus larges.

M. de Las Cazes propose de fixer les développemens de sa pro-position au mardi 2 novembre. Le jour est ainsi fixé. MM. Charrizon et Sulpici sont proclamés députés et prêtent ser-

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée d'exa-iner la proposition de M. de Bricqueville. La parole est à M. Amilhau. L'orateur établit que cette proposition n'est pas une loi pénale, mais une loi politique; il pense qu'il serait dangereux d'appeler l'intérêt sur la famille de Charles X, en lui appliquant des mesures rigoureuses ; la commission propose une résolution nouvelle, d'après laquelle le bannissement et la peine de l'interdiction des droits civils sont prononcés contre la famille de Charles X, et contre celle de Napoléon ; la loi du 7 août 1816 appliquant la peine de mort est abregée.

La chambre fixe la discussion de ce projet de résolution après la

loi du recrutement.

M. le président: L'ordre du jour est la discussion du projet de loi portant demande d'un supplément de crédit pour la continua-tion des travaux de la nouvelle salle de la chambre des députés ; je vais donner lecture de l'article unique du projet de loi : « Il est ouvert à M. le ministre du commerce et des travaux publics un crédit supplémentaire de 500 mille francs pour la continuation des travaux de la nouvelle salle de la chambre des députés. »

Personne ne demande la parole. M. Laborde se dirige vers la tribune.

Plusieurs voix: G'est inutile, il n'y a pas d'opposition.

M. Laborde renonce à la parole. L'article est mis aux voix et adopté.

La chambre passe au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Résultat du scrutin : nombre des votans, 312 ; majorité absolue, 137; boules blanches, 285; boules noires, 27. La chambre

Le général Lamarque est appelé à la tribune pour développer sa proposition relative à la garde nationale. Tous les ministres sont

Le général Lamarque (profond silence) : Messieurs, l'institution de la garde nationale avait le double but de maintenir la tranquillité publique et de défendre l'intégrité du territoire, ou en d'autres termes, d'assurer dans l'intérieur le règne de la liberté, qui ne peut exister sans l'ordre, et à l'extérieur l'indépendance, sans la-

quelle il n'y a pas de nation. Le premier but est complètement atteint ; d'après l'article de la loi organique, tous les Français âgés de 20 à 60 ans, sont appelés à faire partie de la garde nationale, mais cette garde ne se compose en réalité que de ceux qui, par leur position sociale, offrent quel-ques garanties, car c'est à eux seuls que les armes sont confiées.

Cette garde sédentaire suffit sans doute pour maintenir l'ordre, pour protéger la propriété, pour assurer l'exécution des lois et calmer les irritations populaires ; mais lorsqu'il faut lutter contre des armées étrangères, lorsque le sol de la patrie est menacé ou envahi, alors toute catégorie disparaît; c'est à la force matérielle, à la force du grand nombre, à la force qui réside dans les masses qu'il faut avoir recours. Aussi, dans ce cas, le titre vi de la loi, titre que je vous propose de modifier, appelle-t-il à la désense du pays tous les Français, tous sans exception, et tous, propriétaires ou prolétaires, habitans des campagnes ou habitans des villes, sont obligés de répondre à cet appel de la patrie en danger, et de concourir à la formation des corps détachés. Mais ici se présente un contradiction tellement manifeste, qu'elle choque le bon sens et rend impossible l'exécution de la loi, dans ce qu'elle offre de

plus important. Et en effet, la partie de la garde nationale destinée à maintenir l'ordre dans l'intérieur, celle qui, hors quelques circonstances bien rares, n'aurait besoin, pour y parvenir, que de sa force morale, celle qui, presque toujours, pourrait se présenter comme l'alcade espagnol, une baguette blanche à la main, et sur tous les points de

la France, armée, habillée, équipée, exercée, voyez-la manœu-vrer, dans la plupart des grandes villes, elle ézale en instruction, surpasse en beauté les troupes de ligne, et, chose étrange, contresens inexplicable, son avant-garde, la partic la plus virile que la loi destine la première à marcher à l'ennemi, celle qui doit accourir à la défense de la frontière, se jeter brusquement dans les places de guerre et quelquefois même combattre dans les rangs des troupes de ligne, non-senlement n'est pas armée, n'est pas équipée, n'est pas exercée, mais elle n'est pas même organisée. (Sensation.)

Les art. 138 et 139 portent seulement, qu'en cas de guerre et en vertu d'une loi spéciale, des corps détachés comme auxiliaires de l'armée active, pourront être tirés de la garde nationale; mais dans la préoccupation de la paix. dans l'appréhension peut être de voir passer une partie de la garde nationale du ministère de l'intérieur au ministère de la guerre, on a tout-à-fait perdu de vue le tems indispensablement nécessaire pour remplir les formalités voulues par la loi. On n'a pas réfléchi que ces formalités remplies, on n'aurait qu'un rassemblement d'hommes incounus les uns aux autres, et dont les sept huitièmes (car c'est dans cette proportiou que sont aux habitans des villes les habitans des campagnes) n'auraient, dans la plupart des départemens, au une instruction militaire, ne sauraient pas manier un fusil, de serte qu'après les deux ou trois mois nécessaires pour l'organisation complète de ces corps, il faudra trois mois encore pour les mettre à deme de rendre quel-

Or, je le demande et j'en appelle à vos consciences, dans ce siècle si fécond en événemens imprévus, qui a six mois devant soi? qui oserait garantir six mois de paix? Et faut-il six mois pour arriver des bords du Tagliamento, des bords de la Vistule aux rives du Rhône, aux rives de la Seine? (Mouvement.)

Jadis on connaissait long-tems d'avance les projets de l'ennemi; aujourd'hui tout est prêt, le canon est chargé et le coup peut partir en même tems que le manifeste, et même le devancer.

La prudence conseille donc de tenir prêts aussi les moyens de défense; elle le prescrit surtout à une nation qui n'est pas protégée par des obstacles naturels, et à qui d'implacables ennemis ont enlevé les obstacles artificiels qu'elle avait élevés sur les points les plus vulnérables de ses frontières, à une nation qui, marchant à la tête de la civilisation, proclamant de neuveaux principes, esl sayant de nouvelles formes de gouvernement, perd par cela seuson ancienne force fédérative, se trouve se le alliés, et peut d'un moment à l'autre être mise au ban de l'Europe.

Mais, vont peut-être nous dire les orateurs du gouvernement, vous dérangez nos combinaisons, nous cherchons à rassurer les

puissances et vous allez les alarmer.

En s'obstinant à fermer les yeux sur les dangers qui peuvent nous menacer, les ministres ne les conjurent pas. Si les puissances veulent respecter notre indépendance, elles ne s'alarmeront pas de mesures purement défensives; elles savent bien que ce n'est pas notre garde nationale mobile qui franchira les frontières et menacera leurs capitales. En l'organisant; en la formant en bataillons, nous ne faisons d'ailleurs que les imiter, que marcher sur leurs

L'Espagne, qui dans ce moment fait à la hâte de nouvelles levées, n'a-t-elle pas ses réserves de près de 100 mille hommes de milices organisées? L'Autriche ne trouve-t-elle pas dans son organisation militaire le moyen de doubler en quelques jours son armée de ligne? n'a-t-elle pas sa réserve et sa londwehr? les milices ne sont-elles pas toujours formées et exerce. La les aontagnes du Tyrol? La Transylvanie, la Groatie, la Dalmatie, la Hongrie même, ne sont-elles pas un camp où la population armée n'attend que le signal de la guerre et semble l'invoquer?

De Memel à nos frontières, des bords du Niemen à ceux de la Moselle, la Prusse n'a telle pas une immense caserne où tout y est préparé pour l'attaque et pour la défense? n'est-ce pas grace à cette organisation vraiment nationale que, réduite par la paix de Tilsitt à n'avoir qu'une armée de ligne de 40,000 hommes, elle n'en présenta pas moins sous les armes, après l'armistice de Dresde, 250,000 hommes, parmi lesquels 140 bataillons de landwehr? La Confédération germanique, à qui nous avons laissé passer le Rhin et la Meuse, cette confédération, qui occupe Mayence, Hambourg et Landau, qui nous tourne, qui nous presse, n'a-t-elle pas aussi une organisation pour la paix et pour la guerre? n'a t-elle pas pris la base que je vous propose, du centième de la population, et n'y trouve-t-elle pas le moyen de former dix corps d'armée qui présentent un effectif de 301,637 combattans?

Dois je mettre en ligne de compte les 80 mille Piemontais et les 70 mille Hollandais qui dans ce moment sont sur le pied de guerre et qui pourraient former les avant-gardes des armées autrichiennes

Et c'est en présence d'une organisation aussi redoutable et d'une force aussi menaçante, au moment où l'Italie s'insurgeait, où la malheureuse Pologue à qui nous n'avons su donner que des larmes pour prix de tant de sang, nous tendait les bras, où la Belgique était en conflagration, que nos imprévoyans ministres se sont bornes à augmenter le nombre de nos soldats, sans songer à organiser une réserve sans appeler la nation à sa propre désense : sans doute notre jeune armée est pleine de courage et de patriotisme, sans doute elle conservera l'héritage de gloire qu'on lui a transmis. Mais devons-nous abandonner nos destinées aux hasards d'une ba-taille ? Le ciel ne repose pas avec plus de sécurité sur les épaules d'Atlas que la Prusse sur son armée, avait dit Frédéric le Grand, et la journée de Iéna sit plier les épaules de cet Atlas et renversa la monarchie prussienne; elle a profité du la leçon, profitons-en aussi et créons-nous des réserves, car ce sont les réserves qui sauvent les empires! Les paissances de l'Europe ne pourront voir qu'une mesure de prudence dans l'organisation que je vous propose : elles ne seraient pas plus autorisées à s'en alarmer et à s'en plaindre que des approvisionnemens que vous mellez dans nos places de guerre, que des canons que vous roulez sur nos remparts, que des retranchemens si étrangemens conçus que nous élevons autour de Paris ; car , après nous être soumis aux funestes et honteux traités de 1815, nous ne sommes pas sans doute tembés à ce point d'abaissement de remettre à l'étranger de se mêler de notre organisation intérieure. Quand une nation s'oublie au point de souffrir qu'une puissance rivale règle le nombre de ses vaisseaux et la force de son armée, elle signe son arrêt de mort, et grace au ciel notre belle France est plus que jamais pleine de force et

de vie. (Très-bien!)

Ge n'est pas d'ailleurs avec des concessions de ce genre qu'on désarmera les ennemis de notre révolution. Trop long-tems la France de juillet s'est présentée front baissé, en altitude de suppliante, qu'elle se montre enfin avec sa dignité, avec la fierté qui lui convient, offrant la paix, mais prête à frapper la terre de sa lance pour en faire jaillir des bataillons armés et elle sera respectée et on

écoutera sa voix. (Mouvement.)

Je dois prévoir quelques objections et je vais y répondre d'avance: c'est une nouvelle conscription, puisque déjà les dispositions de

la loi désignent ceux qui doivent composer les corps mobiles, nou ne faisons donc qu'organiser à l'avance , avec soin , avec maturité, ce qui serait fait à la hâte et au moment du péril. Nous avertissons les hommes qui font partie de ces corps des devoirs qu'ils auront à remplir, et il n'en est pas un, soyez en sûrs, qui ne cherche les moyens de s'instruire, qui ne sollicite les leçons de ces débris de tant d'armées qui couvrent la surface de la France et qui ne soit

bientôt en état de répondre dignement à l'appel de la patrie. Ce ne sont pas de nouvelles charges que je viens imposer, car on se bornera à nommer les officiers, les sous-officiers, et on ne les soldera, ainsi que les corps détachés, que du moment où ils auront été mobilisés par une loi ou par une ordonnance qui sera soumise à votre sanction. Ce sera la chambre, la chambre seule qui décidera le nombre de bataillons, et le nombre d'hommes que l'on pourra requérir. Ces objections sont donc sans force et sans vérité. J'ajouterai que loin de se plaindre d'une telle mesure, les départemens frontières et surtout ceux du Nord et de l'Est, qui n'ont pas oublié les malheurs qu'entraîne l'invasion étrangère, n'y verront qu'une garantie de sécurité, qu'avec elle la confiance renaîtra, et que l'industrie et le commerce ne tarderont pas à prendre de nouveaux développemens.

Messieurs, ee n'est pas seulement un vieux soldat, jaloux de l'honneur et de la gloire de son pays qui vous parle, mais un ci-toyen qui voudrait préparer pour l'avenir le moyen de diminuer graduellement cette armée permanente, si lourde pour le trésor, si accablante pour la population agricole et industrielle. Ce moyen c'est de créer dans le sein de la nation des forces permanentes de résistance. On nous berce depuis long-tems d'espérances de désarmement. Pourrez-vous désarmer sans avoir préparé d'avance une organisation vraiment nationale? (Sensation). La Prusse le pourrait sans danger, car elle est toujours prête et toujours elle peut vous prendre au dépourvu. Hâtons-nous donc de l'imiter. Quand nous aurons une réserve telle que le maréchal St-Cyr, qui fut à la fois un guerrier illustre et un grand homme d'Etat, l'avait proposée, et non telle qu'on l'a mise dans la nouvelle loi du recrutement où l'on ne fait que se traîner dans l'ornière tracée en 1824 ; quand nous aurons une garde nationale mobile qui sera notre landwehr et derrière elle notre immense garde nationale, ce landsturm, cette tempête du pays, ce terrible soulèvement du sol prêt à engloutir l'ennemi qui l'aurait envahi , nous pourrons sans danger diminuer notre armée de ligne , ne garder sous les drapeaux que ce qui est indispensablement nécessaire pour son instruction, pour conserver les traditions du passé. Et nous aurons ainsi résolu, comme l'a déjà fait la Prusse, le problème posé en 1675, par Letellier, qui cher-chait le moyen d'avoir la plus grande force possible au meilleur

En assurant notre indépendance, cette organisation offrira une garantie de plus à la liberté. Si, égarée par un conquérant qui l'aurait enivrée de gloire, une armée formait le criminel projet de le placer au-dessus des lois, la nation entière debout, armée, exercée, rappellerait à ses enfans séduits qu'ils appartiennent à la patrie avant d'appartenir à un homme.

Ainsi, Messieurs, le projet que je vous propose (et qui se lie à un plan de réserve de l'armée que je vous soumettrai lors de la discussion de la loi du recrutement) va au-devant des deux plus pressans besoins de notre ordre social : force pour le moment, économie pour l'avenir. Force et économiel c'est en leur nom que je vous

demande de le prendre en considération.

M. le président du conseil demande la parole: Messieurs, la proposition de l'honorable général Lamarque, dont l'objet a déjà été discuté à l'occasion de quelques explications politiques soulevées par M. Mauguin, ne se justifierait que s'il était survenu des circonstances nouvelles qui en fissent reconnaître l'urgence. Mais elle manque tout-à-fait de ce genre de justification. Il est difficile en effet, eu moment où des assurances de paix semblent nous permettre un désarmement prochain, de concevoir qu'on vienne nous proposer un armement nouveau, et qu'on nous propose d'arra-cher une grande partie de la population virile aux soins de leurs affaires et de leurs travaux.

Lorsqu'on redoutait une attaque au-dehors une telle proposition aurait pu avoir quelque opportunité. Et cependant la cham-bre, qui a discuté la loi de la garde nationale, à une époque où le danger était plus imminent, n'a pas cru devoir prendre des pré-cautions aussi grandes que celles que l'honorable membre nous conseille aujourd'hui.

Et j'ajouterai que, lorsque nous sommes sur le point de propo-ser un désarmement, lorsque la chambre s'est associée à ce vœu, ce n'est pas l'instant de nous conseiller un armement de cette nature. Si nos vœux sont exaucés, nous vous demanderons au contraire de diminuer l'armée active.

Ge n'est pas non plus, Messieurs, que nous veuillions repousser une réserve qui est déjà dans la loi, mais il est impossible d'organiser la gsrde nationale mobile sans la combiner avec le recrutement de l'armée. (Très-bien.)

Il y a donc dans la proposition de l'honorable général au moins rreur de tems. Ce qui préoccupe l'auteur de la proposition, c'est la lenteur des formes nécessaires pour la mobilisation de la garde nationale. Mais au moment de discuter l'amendement qu'il propose, il saudra bien savoir si c'est une organisation réelle ou une organisation sur le papier qu'il propose. Si c'est une organisation sur le papier. le dirai qu'elle est aussi complète le travail du recensement, et je puis donner à cet égard des détails

6,300,000 individus ont été compris par le recensement dans la garde nationale. Dans ce nombre il se trouve 1,564,000 célibataires, sur lesquels s'en trouvent 1,200,000 de 20 à 25 ans. Pour mo-biliser cette dernière portion de la garde nationale il faudrait 3 mois: car on emploie 71 jours pour former les conscrits. Ainsi, sans avoir fait une sorte de conscription dans la garde nationale, la mobilisation est faite sur le papier. Et pour l'effectuer réellement il ne faudrait que trois mois. Cependant nous avons tout l'hiver devant nous, outre les apparences les plus positives du maintien de

Si d'ailleurs les circonstances devenaient menaçantes, en formant des conseils de révision par arrondissement, au lieu de n'en faire comme aujourd'hui que dans les chefs-lieux de département, 35 jours suffiraient pour le travail de la mobilisation. Encore une fois ces mesures seront prises quand on pourra les combiner avec le recrutement.

Oue si l'on demande une mobilisation effective, il faudrait arracher des citoyens à leurs foyers, les réunir, les exercer, faire une véritable conscription. Messieurs, ce n'est pas là le moyen de créer une réserve, c'est le moyen de la détruire.

M. le président du conseil continue en témoignant sur la paix les plus grandes assurances ; il s'oppose à la prise en considération de la proposition, en déclarant cependant que le gouvernement sent la nécessité d'établir une réserve.

M. le général Lamarque demande la parole.

M. le président : Il y a un ordre d'inscription ; c'est à M. Comte qu'elle appartient, lorsque la liste des orateurs inscrits sera épui-

M. Comte: Je laisserai au général Lamarque le soin de répondre aux détails militaires du discours de M. le président du conseil ; mais je demanderai à la chambre la permission de lui présenter quelques réflexions sur l'état de notre politique extérieure. (Ru-meur aux centres.) L'orateur s'attache à prouver que les assurances de paix ne sont pas aussi rassurantes que paraît le croire le gouvernement; il demande pourquoi les dispositions d'organisation intérieure que nous pourrions prendre seraient contrôlées par les autres puissances, puisque nous ne contrôlons pas ce qui se passe

Il est quatre heures et demie. M. Comte occupe la tribune.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(8895) Il appert d'un acte reçu Mes Joseph-François Rambaud et son collègue, notaires à Lyon, le huit septembre mil huit cent trente-un, que les mariés Nicolas Brossard et Jenny-Maria Pillard, apprêteurs, demeurant ensemble à Lyon, cours d'Herbouville, commune de la Croix-Rousse, ont acquis du sieur Jean-Laurent Gaugelin, propriétaire-rentier, demeurant à Chaponost, arron-dissement de Lyon, une maison située à Lyon, montée de la Grande-Côte, n° 8, moyennant la somme de vingt mille fr., outre les clauses, charges et conditions stipulées au contrat.

Les mariés Brossard et Pillard voulant purger l'immeuble par eux acquis de toutes les bypothèques légales qui peuvent le grever, ont, le vingt-deux dudit mois de septembre, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition dûment collationnée de leur acte d'acquisition, dont un extrait a été de suite affiché au tableau à ce destiné. Le douze du présent mois d'octobre, ils ont dénonce ces dépôt et affiche à M. le procureur du roi près ledit tribunal, par acte de Béard, huissier, avec déclaration qu'ils fe-raient publier ladite dénonciation par la voie d'un journal, con-formément à l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier le juin suivant, afin que les personnes du chef desquelles il pourrait exister des hypothèques légales frappant ladite propriété, puissent les faire inscrire dans le délai de deux mois, passé lequel elle en demeurera définitivement affranchie.

VENTE JUDICIAIRE . (8894)

EN CINQ LOTS,
D'immenbles situés à St-Clair, commune de Caluire, dépendant de la succession d'André Reynaud.

Adjudication définitive au samedi 12 novembre 1851. Cette vente est poursuivie par dame Catherine Aymard, veuve d'André Reynaud, qui était fabricant d'étoffes de soie en la com-mune de Caluire, au lieu de St-Clair, où elle a conservé son do-micile, en qualité de tutrice légale de Catherine, Jean-Baptiste, Laurence, Antoine, Joseph, Fanny, Thédore et Jenny Reynaud, ses huit enfans mineurs, héritiers de droit et sous bénéfice d'inventaire dudit feu André Reynaud, leur père; laquelle a constitué Me Jacques Hardonin, avoné près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf,

En présence de sieur Joseph Ollagnier, fabricant d'étoffes de soie, domicilié en la commune de la Groix-Rousse, grande place, en qualité de subrogé tuteur desdits mineurs Reynaud; lequel a constitué pour avoué M° Deblesson.

Ladite vente aura lieu en vertu d'une délibération du conseil de famille, desdits mineurs Reynaud, prise le dix mars mil huit cent trente-un, sous la présidence de M. le juge de paix du canton de Neuville-sur-Saône, et de deux jugemens rendus au tribunal civil de première instance, séant à Lyon, le vingt-six du même mois de mars et le vingt-trois avril suivant :

Les immeubles à vendre sont situés en la commune de Caluire . au lieu de Saint-Clair, canton de Neuville-sur Saône, deuxième arrondissement du département du Rhône, et seront vendus en ciuq lois, de la manière suivante :

PREMIER LOT. Le premier lot sera composé d'un jardin complanté de jardinage et d'arbres froitiers, séparé des immeubles ci-après désignés par la route de Lyon à Genève; il est de la contenance de 5 ares 30 centiares environ, et est confiné au nord par ladite route; au midi , par les prés de MM. Fays et Veste ; à l'orient , par la maison de M. Perrel; et à l'occident, par le jardin de M. Chanet. Il a été estimé par un rapport d'expert six cents francs ; ci. He Lot.

2,500

2,500

Le deuxième lot sera formé d'une maison composée de rez de-chaussée, d'un étage et grenier au-dessus, confinée, au nord, par la vigne ci après décrite; au midi, par la grande route; à l'orient, par la maison de la veuve Bertholon; et à l'occident, par la maison qui formera le quatrième lot. Elle a été estimée deux mille cinq cents francs, ci.

III. Lor. Le troisième lot comprendra une vigne de la conte nance de 8 ares 5 centiares environ, et confinée, au nord, par le chemin de Galuire; au midi, par une terre formant le cinquième lot ; à l'orient, par les terres de M. Durand; et à l'occident, par celles de M. Chanet. Cette vigne a été estimée sept cents francs, ci.

IV. Lor.

Le quatrième lot sera formé d'une maison composée de rez-de-chaussée, d'un étage et de greniers au-dessus. Cette maison est confinée, au nord, par la vigne ci-dessus; au midi, par la grande route; à l'orient, par la maison formant le deuxième lot, et à l'occident, par la maison Chanet. Elle a été estimée deux mille cinq cents francs, ci

V. Lot. Le cinquième lot se compose d'une terre luzernière, de la contenance de 8 ares 5 centiares. confinée au nord, par la vigne formant le 3º lot; au midi, par les maisons précitées; à l'orient, par les terres de M. Durand, et à l'occident, par celle de M. Chanet. Elle a été estimée sept cents francs, ci

700 Total de l'estimation des cinq lots, sept mille francs, ci 7,000 f.

Les immeubles ci-dessus désignés et confinés, et dont le rapport d'expert contient une désignation plus ample, seront vendus en cinq lots, au profit des plus offrans et derniers enchérisseurs, au par dessus du montant de l'estimation de chaque lot, sauf les enchères générales, qui seront reçues ensuite sur les cinq lots réunis, et seront préférées en cas de supériorité et même d'égalité.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civit de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, du samedi onze juin mil huit cent

Et l'adjudication définitive avait été fixée au vingt-cinq du même mois, mais attendu le défaut de concours suffisant d'enchérisseurs, le tribunal a renvoyé cette adjudication définitive à l'audience du vingt-trois juillet suivant et successivement à celle du samedi douze novembre mil huit cent trente-un, à laquelle il y sera en consé-

quence procédé à dix heures du matin.
Signé, Habbouin, avoué. Nora. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'a-

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M° Hardouin, avoué de la poursuivante, à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

(8893) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE ENS ETRANGERS SERONT ADMIS,

Devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon,

D'une maison située dans la même ville, rue Pizay, nº 2.

A la requête de M. Jules Guillot, ancien négociant, demeurant à
Lyon, rue du Plat, qu'ra constitué pour son avoué, près le tribunal

civil de la même ville, Mº Michel Richard, exerçant en cette qualité, et demeurant à Lyon, rue de la Baleine, nº 2,

Contre Madame Fragçoise Julhe, veuve de M. Joseph-Edmond
Guillot, rentière, demetrant à Lyon, rue du Plat, qui a constitué
pour avoué Mº Deblesson, exerçant en cette qualité, et demeurant
à Lyon, place du Gouvernement,

pour avoue M° Deblessor, exerçant en cette qualité, et demeurant à Lyon, place du Gouvernement,

Et en vertu, 1º d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon,
le 4 juin 1831, enregistré et délivré en forme, qui a ordonné le partage de la maison dont il s'agit;

2º d'un rapport d'expert, qui a été dressé ensuite dudit jugement,
par MM. Farfouillon, Riche et Hébrard, nommés experts, commençé le 25 juin 1831, et clos le 25 juillet suivant;

3º D'un second jugement rendu par le même tribunal, le treize
août de la même année, qui a homologué ledit rapport et ordonné
la vente de l'immeuble.

la vente de l'immeuble, Il sera procédé à la vente d'une maison sise à Lyon, rue Pizay, 2, provenant pour moitié de la succession de M. Anselme Guillot, de son vivant, négociant à Paris.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE. Il consiste en un corps de logis construit en maçonnerie, dont la façade sur la rue Pizay comprend un soubassement en pierres de taille, couronné de son cordon, percé d'une grande onverture de boutique, d'une croisée à l'orient de cêtte ouverture, d'une demicroisée et de la porte d'allée à l'occident; ce rez-de-chaussée ou soubassement est surmonté de cinq étages, chacun percé de trois

Ce corps de logis se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée formant boutique, une arrièré-boutique, cinq étages et greniers sous la pente du toit; il est desservi par une allée, escalier en pierres et cour; il est au surplus complètement détaillé dans le rapport des

L'adjudication préparatoire aura lieu le vingt neuf octobre mil huit cent trente-un, en la chambre des criées du tribunal civil de Lyon, sis hôtel de Chevrières, palais de justice, place St-Jean, dix heures du matin.

RICHARD, avoué. Nora. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M° Richard, avoué du poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

(8902) Le vendredi vingt-huit octobre courant, à neuf heures du matiu, sur la place des Cordeliers à Lyon, il sera procédé à la vente à l'enchère des objets suivans, dépendans d'un four de boulangerie saisi : une banque, une paire balance, des tables, bouteilles vides, pétrières, pétrins, bassines, chaudières, paillasses, les briques d'un fond à démolir, etc.

BOISSAT.

(8897) Vendredi vingt-huit octobre mil huit cent-trente-un, (jour de marché), sur la place publique de la commune de Brignais, il sera procédé à la vente de meubles et effets saisis, consistant en tables, bancs, tabourets, garde-robes, commodes, lits, banque, ustensiles de boulangerie, etc. Nocart.

ANNONCES DIVERSES.

(8901) A vendre. - Un fonds de fabricant de peignes pour les étoffes de soie.

On donnera des facilités pour le paiement du prix. S'adresser à Madame et Mademoiselle Rodier, Grande-Rue de

(8899)) A louer de suite ou à la noël, pour cause de décès Appartemens de 6 ou 8 pièces hoisées, parquetées et plasonnées, avec cave et grenier, place St-Pierre, n° 2, au deuxième étage.

Dans ledit appartement on exerçait un commerce de nouveautés trés-bien achalandé, consistant en soieries, fleurs, lingeries, et autres articles, que l'on cédera ou non à la volonté du preneur.

NOTICE SUR LE CHOLERA MORBUS, (8898)

Par M. Desbrest - Deliste, docteur en médecine.

Le choléra-morbus est une des maladies les plus aiguës que l'on connaisse. Ses effets sont aussi prompts qu'ils sont dangereux, et ses symptômes faciles à caractériser : vomissemens bilieux fréquens, déjections, alvines répétées, contracture des membres, refroidissement des extrémités, pous faible et ensuite obscur; tels sont les signes à l'aide desquels on peut reconnaître le choléra-morbus.

Pour combattre une maladie aussi promptement mortelle on a proposé comme spécifique, des remèdes rénugnans, tels que l'adoption

Pour combattre une matadie aussi promptement mortelle on a proposé comme spécifique des remèdes répugnans, tels que l'adoption
de la galle; d'autres médecies ont attribué aux préparations camphrées de grands succès; et enfin on a préconisé dans ces derniers
tems une certaine huile des Moluques, dite huile de Cajeput, que
l'on connaît à peine et qu'il est trés-difficile de se procurer.
D'après les observations que j'ai pu faire sur le choléra-morbus non
contagieux, dans un cours de quarante aus de pratique, j'ai toujours, pour le combattre, employé avec le plus grand succès les
eaux minérales froides et gazeuses. Dans le nombre nous citerons les
eaux de Seltz et de Sna, et plus particulièrement celles de Cha-

eaux de Seltz et de Spa, et plus particulièrement celles de Cha-

C'est surtout à ces dernières qu'on doit recourir de préférence, attendu que par leurs propriétés sédatives et rafraichissantes elles remédient merveilleusement au trouble survenu tout-à-coup dans l'appareil digestif.

Comme les eaux de Chateldon sont très-difficiles à imiter, on doit rejeter les eaux factices.

Pour se procurer les eaux de Chateldon dans toute leur pureté il faut s'adresser à M. Desbret-Delisle, qui en est le propriétaire et médecin. C'est à Cusset près Vichy, qu'il faut lui écrire en affran-

On en trouvera à Lyon, chez Mad. Arod-Dubois, quai Peyrollerie, n° 140, près le pont St-Vincent.

A Paris, chez M. Hottot-Chomet, pharmacien, rue du faubourg. St-Honoré, n° 21.

(8900) Il s'est échappé d'une pension, dans la soirée du dimanche 23 courant, un jeune homme âgé de 15 ans, figure allongée de teint coloré, yeux bleux, nez petit, bouché petite, menton longo cheveux châtains un peu frisés, vêtu d'une vieille anglaise, mauvais chapeau, cravate rayée blanc et rose, gilet en casimir gris à bouquels détachés, pantalon cuir-laine gris foncé et souliers neufs. Ceux qui pourraient en donner des renseignemens, sont priés de s'adresser au bureau de police de la préfecture du Rhône.

OPÉRATIONS

Pratiquées sur un grand nombre de personnes aveugles, par M. le docteur Lusandi, médecin-oculiste de S. M. la duchesse de Parme, depuis deux mois qu'il est arrivé à Lyon, Port-du-Roi, nº 51, près le pont de Tilsitt et l'hôtel de l'Europe.

Feinme Giraud, à St-Just, rue de Trion, nº 7, succès; femme Monnet, aux Brotteaux, n° 1, demi-succès; Bayard, à Perrache, demi-succès; MM. Mermet, rue du Bœuf, nº 30, succès; Gilet, rue du Plat , insuccès : Parat , rue des Deux-Angles , nº 13 , succès; Martin, à St-Just, place des Minimes, n° 67, succès; Maudit, rue de la Monnaie, n° 23, succès; Truchet, de St-Etienne, logé place Léviste, hôtel du Petit-Paris, succès; Dèves, du bourg de Villiers, succès : Descombes, de Grand-Pré, succès ; Gilet, de St-Pierre-Lapallud; veuve Bureau, à St-Clair.

Baile, quai de l'Hôpital, n° 116, succès; Benoît, place des Boucheries, demi-succès; Bacot, de Regnier, succès complet; Ragnot, de Grenoble, incertain; Faure, de Valence, incertain; Vauvard, place de la Platière, perdu de vue; Elisabeth Glio, à Pierre-Scize , nº 78. CATARACTÉS DE NAISSANCE.

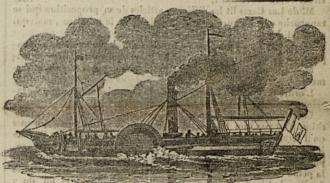
PUPILLES ARTIFICIELLES.

Fils Lucerne, de Châlons, succès; Mayo, de Bourg, succès. TRICHIASIS.

Rocard, de la commune de Chamoussé. LONGUS HÉMATODES. Femme...., du bourg de Villiers: Petite Chervien, de Mâcon.

PISTULES LACRYMALES. Femme Palais, de Vaize;

Femme Vanel, quai St-Vincent. Nous ajouterons aussi les noms de quelques personnes guéries d'amaurose ou goutte sereine imparfaite, affection, une des plus graves de l'œil, et très-souvent l'écueil de l'art: dame Charel, rue St-Georges; R, négociant, quai St-Clair; Perret, boulanger à Villefranche; enfin, différentes autres opérations et maladies, dont le détail devient inutile pour en constater le succès, ainsi que plusieurs personnes qui étaient atteintes de surdité.



PAQUEBOTS A VAPEUR Entre Marseille et Naples, touchant à Genes, Livourne et Civita-

Pendant les mois de novembre, décembre et janvier les départs auront lieu les 15 et 30 de chaque mois, tant de Marseille que de

La parfaite régularité de ce service qui a été constamment mainteure, le recommande à MM. les passagers qui trouveront à bord tout ce qui peut contribuer à l'agrément du voyage.

S'adresser, à Marseille, à MM. Ch. et A. Bazin, armateurs;
A Lyon, à la compagnie des paquebots à vapeur sur le Rhône, quai de Retz, nº 42.

(8896) PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LE RHONE. A dater du premier novembre les départs auront lieu à 6 heures du matin, les mardis, jeudis et dimanches, de la chaussée Per-

(8855 3) Service d'hiver du bateau à vapeur le FRANÇAIS.
Pour le reste d'octobre, il partira de Mâcon à huit heures du matin les jours impairs, et de Lyon à neuf heures du matin les ours

Pour novembre et décembre, les jours pairs de Mâcon, les jours impairs de Lyon.

> SPECTACLE DU 27 OCTOBRE. GRAND-THÉATRE.

L'Ecole des Vieillards, comédie. - Oberon, opéra:

BOURSE DU 24.

Cinq p. 010 cons. jouis. du 22 septembre 1831, 92f 50 92f 50 91f

-Fin courant. 92f 40 92f 50 91f 70 92f. Emprunt 1831.

Quatre p. 010 au comptant , jouis. du 22 mars 1831. 75f. Trois p. 010 jouis. du 22 juin 1831. 64f 60 64f 75 63f 50 63f 75.

Fin courant. 64f 50 64f 70 63f 40 63f 70. Actions de la banque de France. 1570f. Quatre canaux, act. lib. de 1000f. 920f 925f 920f 920f. Caisse hypothécaire. 510f 512f 50 510f 512f 50.

Rentes de Naples, certificats l'alconnet de 25 ducats, change variable, jouis, de juillet 1851, 76f 76f 75f 50 75f 50.

Fin courant 75f 55 76f 75f 50 75f 50.

-Empr. royal, 1823. jouis. de juillet 1831. 66f 114 66f 114

Rente perpet. 5 p ojo, jouis. de juillet 1851. 5of 112 51f 50f 114 50f 112. Empr. d'Haiti, rembours. par 25me, jouis. de juillet 1831. 210

B. DE LA MATHE, Redacteur-gerant.

LYON, imprimerie de BRUNET, grande rue Mercière, nº 44-